

**PROTOCOLE A.R.T.T. - ACTUALISATION**

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 10 décembre 2014,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartier – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 10 décembre 2014,

Considérant qu'il convient d'actualiser le protocole A.R.T.T., approuvé le 30 juin 2000 et modifié le 11 mai 2007, compte tenu de l'organisation du temps de travail liée aux évolutions des missions des services communaux,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PAR 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 abstentions des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau »,**

**APPROUVE** l'avenant au protocole A.R.T.T. tel que présenté.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 17 décembre 2014

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le...19 DEC. 2014

Et de la publication, le...19 DEC. 2014...

Fait à Landivisiau, le...19 DEC. 2014

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

**VILLE  
DE  
LANDIVISIAU**

**AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**3<sup>ème</sup> AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 11 MAI 2007**

**Préambule**

En l'absence de dispositions législatives et réglementaires, le protocole d'accord sur les conditions de mise en œuvre de la réduction du temps de travail à la Ville de Landivisiau a été validé par le Comité Technique Paritaire du 19 juin 2000, puis approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2000.

Suite à la publication du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique, l'adaptation de ce protocole a été validée par le Comité Technique Paritaire du 2 juillet 2002.

En application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de travail supplémentaire non rémunérée pour les salariés des secteurs privés et publics, le Comité Technique Paritaire, réuni le 11 mai 2007, a validé le nouveau protocole d'accord.

Afin d'anticiper et de préparer les conditions de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires prévue en septembre 2014, le protocole a été adapté afin de préciser un certain nombre de dispositions d'ordre général et de cas particuliers, notamment en matière de décompte du temps de travail lorsque ce dernier est annualisé. Cette dernière version a été validée en Conseil Municipal le 31 janvier 2014, après avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 janvier 2014.

Compte tenu de l'organisation du temps de travail liée aux évolutions des missions des services, il est l'occasion de rédiger le protocole de la manière suivante :

**Article 1<sup>er</sup> : principes généraux**

Le protocole relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail s'appuie sur le respect des principes suivants :

- le maintien et l'amélioration de la qualité du service public,
- le maintien des salaires et des indemnités afférents à chaque grade et emploi,
- la maîtrise de la masse salariale tenant compte, le cas échéant, des créations de postes nécessaires au fonctionnement de certains services.

## Article 2 : qualité du service public

La recherche de qualité du service public s'accompagne d'une réflexion continue sur :

- l'organisation des services,
- l'adaptation du temps de travail en fonction des besoins du public et des services rendus par la collectivité,
- l'optimisation des moyens matériels et techniques,
- la mise en place et le suivi du plan interne de formation,
- la prévention de l'absentéisme par :
  - le développement des actions de prévention en hygiène et sécurité,
  - la responsabilisation individuelle par la modulation du régime indemnitaire.
- le remplacement, chaque fois que nécessaire, des agents malades ou accidentés,
- la recherche de complémentarité entre les agents, les équipes, les services,
- la suppression des journées de ponts accordés par le Maire,
- la suppression des pauses durant le temps de travail.

## Article 3 : calcul du temps de travail

Le temps de travail des agents employés par la Ville de Landivisiau est fixé en référence à une durée de travail de 35 heures hebdomadaires (base temps complet).

Le temps de travail ne comprend pas le temps de trajet domicile/travail, de vestiaire, de repas.

La durée annuelle effective d'activité d'un agent à temps complet est ainsi portée à 1 607 heures, calculée de la manière suivante :

### **1. Durée d'absences**

Repos hebdomadaires (52 week end x 2)	104
Forfait de 8 jours fériés	8
Base légale des congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires)	25
	-----
Total :	137 jours

### **2. Durée de présence**

Nombre de jours par an	365
Nombre de jours d'absences	137
	-----
Total :	228 jours



### 3. Temps de travail annuel

La collectivité détermine sur une base de 1607 heures annuelles, après avis du CTP, l'organisation du temps de travail au sein de chaque service. En fonction des nécessités de service, le temps de travail peut ainsi être :

- soit décompté sur la base de 35 heures, 37, 5 heures ou 39 heures hebdomadaires,
- soit annualisé.

Dans tous les cas, l'amplitude des horaires de travail varie entre 7 heures et 11 heures par jour et entre 28 et 48 heures par semaine.

La durée du temps de travail à temps partiel, soit de droit, soit sur autorisation, est calculée en référence à la durée normale d'activité d'un agent à temps complet telle que définie précédemment.

### 4. Droit à RTT

- *Pour une personne travaillant 39h/semaine (7.8h/jour)*

Durée annuelle : 228 jours x 7.80 h = 1778.40 heures par an  
Différence avec la durée légale annuelle du travail : +171.40 heures  
Conversion en jours de RTT : 22

- *Pour une personne travaillant 37h30/semaine (7.5h/jour)*

Durée annuelle : 228 jours x 7.50 h = 1710 heures par an  
Différence avec la durée légale annuelle du travail : +103 heures  
Conversion en jours de RTT : 13.5

Sous réserve des nécessités de service, les jours de RTT peuvent être accordés :

- ½ journée par semaine,
- 1 jour par quinzaine travaillée,
- 5 jours ouvrables consécutifs maximum.

Les situations particulières sont appréciées au cas par cas par l'autorité territoriale. Toute semaine d'absence pour congés de maladie est décomptée pour 35 heures.

En conséquence, le nombre de jour de RTT est réduit d'une ½ journée par semaine d'absence.

Dans tous les cas, le cadre légal et réglementaire applicable dans la Fonction Publique Territoriale impose :

- une durée maximale de travail hebdomadaire : 48 heures  
(heures supplémentaires comprises)
- une durée maximale de travail quotidienne : 10 heures
- une amplitude horaire maximale quotidienne : 12 heures  
(entre l'arrivée le matin et le départ le soir)
- un repos quotidien minimal : 11 heures
- un repos hebdomadaire minimal : 35 heures  
(dont, en principe, le dimanche)

Le temps de travail effectué au-delà du cycle de travail défini par la collectivité doit impérativement être demandé par le responsable de service ou l'autorité territoriale. Dans tous les cas, ce temps est considéré :

- comme du temps de travail supplémentaire pour les agents à temps complet :

1 heure effectuée en semaine, y compris le samedi est récupérée et/ou rémunérée sur la base de 1 heure 15 minutes

1 heure effectuée le dimanche ou un jour férié est récupérée et/ou rémunérée sur la base de 2 heures

1 heure effectuée entre 22 heures et 7 heures est récupérée et/ou rémunérée sur la base de 2.5 heures

- comme du temps de travail complémentaire pour les agents à temps partiel ou non complet :

les heures effectuées jusqu'à 35 heures : 1 heure est récupérée et/ou rémunérée sur la base de 1 heure  
les heures effectuées au-delà de 35 heures, récupération et/ou rémunération majorée sur la même base qu'un agent à temps complet (cf ci-dessus)

Le décompte du temps de travail annualisé est organisé de la manière suivante dans les services concernés, selon leur spécificité :

- Police Municipale :

Pour répondre aux besoins du service, l'annualisation est basée sur un roulement de 4 cycles horaires hebdomadaires, répartis du lundi matin au samedi midi et incluant les présences aux manifestations (moyenne de 124 heures de manifestations par an) :

1ère semaine :	42h00
2ème semaine :	35h00
3ème semaine :	37h30
4ème semaine :	39h00

- Enfance jeunesse :

Compte tenu de la nature des activités du service, les agents ont un temps de travail annualisé, évoluant en fonction du planning scolaire et des activités organisées.

Cas particuliers :

- Agent accompagnant un séjour de vacances :

Une journée de séjour compte pour 9 heures de travail effectif. Cette journée est majorée de 3 heures en cas de présence la nuit. Ainsi, dans le suivi du décompte horaire lié à l'annualisation, il faudra compter 12 heures pour une journée de séjour.

- Agent en formation, en absence autorisée ou en congé maladie/maternité :

Chaque absence est décomptée forfaitairement sur la base de 7 heures par jour, pendant les 5 premiers jours ouvrés consécutifs. Au-delà, le décompte s'effectue sur la base du temps réel de travail, à savoir le temps de travail qu'aurait dû effectuer l'agent, selon le planning d'annualisation établi par le service.

- Agent en formation, à la demande du service, durant un jour férié :

Une journée de formation, suivie un jour férié ou un week-end, est considérée comme du temps de travail majoré dimanche ou jour férié.

- Services scolaire (ATSEM et restauration) et entretiens des bâtiments communaux :

Le temps de travail des services scolaire et entretiens des bâtiments communaux est annualisé. Sauf exception, les congés annuels de ces services correspondent aux congés scolaires fixés par le calendrier de l'éducation nationale.

Cas particuliers :

- Agent en formation, en absence autorisée ou en congé maladie/maternité :

Chaque absence est décomptée sur la base de 7 heures par jour. En cas d'arrêt de longue durée (arrêt au-delà de 3 mois consécutifs), l'annualisation sera recalculée au prorata du nombre de mois de présence, de la manière suivante :

durée annuelle du travail / 12 mois x nombre de mois de présence.

#### **Article 5 : mise en place**

Le protocole modifié est soumis à l'avis du Comité Technique lors de sa réunion du 10 décembre 2014.

#### **Article 6 : suivi - adaptation**

Le Comité Technique sera réuni pour assurer le suivi du protocole d'accord et proposer, le cas échéant, les modifications qui apparaîtront nécessaires après une nouvelle période d'application.

Le présent accord sera adapté si des dispositions législatives ou réglementaires viennent à modifier les dispositions applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Fait à Landivisiau, le 15 décembre 2014

Le Maire,  
Laurence CLAISSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20141219-2014704-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014

Publication : 19/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

